

Chapitre un : 1848-1870, d'une révolution l'autre, les rêves brisés d'une République démocratique et sociale.

Lors du premier cycle d'histoire, nous avons, Chantal et moi, étudié la révolution de 1848, comme possible émancipation sociale et politique, posant la question de la construction d'une République démocratique et sociale, que ne pouvait seule garantir la proclamation par décret le 5 mars 1848 du suffrage universel masculin. 20 ans plus tard, la Commune questionnera aussi l'exercice de la démocratie : comment en république construire une autonomie réelle et émancipatrice?

Quelques aspects de la révolution de 1848 peuvent nourrir cette réflexion sur la Commune.

Pendant 70 jours (la Commune de Paris dure 72 jours), du 24 février 1848 au 4 mai 1848 (date de la première séance de l'Assemblée nationale constituante), le peuple de Paris a fait l'expérience de l'exercice de la citoyenneté, un peuple en arme, un peuple non pas représenté mais présent en permanence sous les murs de l'Hôtel de ville, siège du gouvernement provisoire, occupant les places et les rues, ou les réoccupant par des manifestations et des journées insurrectionnelles; expérimentant le gouvernement direct ou l'étroit contrôle des mandataires, grâce à la garde nationale démocratisée, les clubs et les journaux, le Comité central des ouvriers du département de la Seine.

Très vite, dès les journées d'avril 1848 à Rouen qui suivent les élections législatives, celles du 15 mai à Paris, puis celles de Juin, les autorités ont délégitimé le citoyen combattant dorénavant prévenu d'insurrection, un insurgé, responsable de la guerre civile; elles ont écarté toutes les formes de participation populaire et ont mis un terme à la perspective d'une république démocratique et sociale.

Vous connaissez le dénouement, les journées de juin, la tuerie de la fin d'insurrection, la répression dans le cadre d'un Etat de siège maintenu jusqu'en octobre, le contrôle de la société.

La répression n'a pas mis fin aux tentatives d'organisation autonome des travailleurs, du contrôle de la production et de la distribution sous la forme d'associations, de coopératives (l'Union des associations fraternelles). Cette utopie associative, communautariste ne survit pas au coup d'Etat de 1851. Elle ressurgit avec la Commune de Paris.

Aujourd'hui, je voudrais montrer comment la seconde République aussi bien dans sa Constitution adoptée en novembre 1848 que dans ses pratiques opère une "dépossession" des idéaux démocratiques dont était porteuse la révolution de 1848. Cet épisode se clôt par le Coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte, le 2 décembre 1851 et le rétablissement de l'Empire, l'année suivante.

Puis dans un deuxième temps, comment le second Empire, tout en s'appuyant sur le suffrage universel rétabli, subvertit la souveraineté populaire.

I. la seconde république (1848-1851).

"J'avais cru quand la révolution est arrivée qu'on serait heureux, vous rappelez-vous comme c'était beau! Comme on respirait" fait dire Flaubert à un des personnages de l'Éducation sentimentale (Dussardier).

Celui-ci poursuit : "Maintenant, ils tuent notre République, (la vraie République, la république démocratique et sociale, comme on le disait en 1848, La Sociale comme on le dira en 1871) comme ils ont tué l'autre, la romaine, et la pauvre Venise, la pauvre Pologne, la pauvre Hongrie! Quelles abominations! D'abord, on a abattu les arbres de la liberté, puis restreint le droit de suffrage, fermé les clubs, rétabli la censure et livré l'enseignement aux prêtres, en attendant l'Inquisition."

Voici ainsi résumées en quelques lignes, les quatre années, qui après la répression de juin 1848 conduisent au coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte.

1. Dans la grande vague contre-révolutionnaire qui suit juin 1848, comment confisquer la souveraineté populaire: les institutions de la seconde République.

- quel est le contexte de l'élaboration des institutions de la seconde République.

Le gouvernement provisoire a organisé le plus rapidement possible les élections à une assemblée constituante, une fois le suffrage universel masculin proclamé, pour mettre fin à au processus révolutionnaire et à l'exercice de la démocratie directe et concrète par le peuple de Paris, à peine 2 mois après l'insurrection de février.

Les citoyens ont élu à près de 80% une assemblée constituante modérée et conservatrice, issue d'une population rurale très largement majoritaire, sous l'influence des notables de province.

La rédaction de la constitution se déroule après la terrible répression de juin 1848. La constitution est adoptée à la quasi unanimité des voix (30 voix contre).

Le préambule de la constitution, dans son premier article, en définit les objectifs :

"La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposée pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être".

Après les commotions de février et juin 1848, il s'agit d'établir une république pacificatrice, qui termine la révolution. Le scénario sera le même en quelque sorte avec la troisième république, après la Commune.

Ce préambule affirme ensuite comme principes, la liberté, l'égalité et la fraternité, réaffirme les libertés fondamentales, la suppression de l'esclavage et proclame son pacifisme et plus précisément "La république n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple". Mais il écarte le droit au travail, porté par la révolution de 1848. Et il prend pour base "la famille, le travail, la propriété, l'ordre public".

- En quoi la constitution de la seconde république confisque-t-elle la souveraineté populaire?

par le refus de la ratification de la Constitution par une consultation populaire (ce refus est décidé à la quasi unanimité de l'Assemblée constituante)

par le choix d'un président de la République élu au suffrage universel masculin, pour un mandat de 4 ans, non renouvelable immédiatement, incarnation directe du peuple, donc symbole de la dépossession électorale de la souveraineté populaire. (Ce choix interroge aussi les institutions de la Vème république).

par une Assemblée nationale de 750 députés élus au suffrage universel masculin pour trois ans, au scrutin de liste à deux tours.

"Article 34. - Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière". (Ce ne sont plus les commis, ni les mandataires du peuple).

"Article 35. - Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif".

La constitution entérine le système représentatif qui suppose donc une délégation de souveraineté.

Enfin, en 1850, une loi restreint le suffrage universel.

- Quels sont les résultats des consultations électorales?

Le 10 décembre Louis Napoléon Bonaparte est élu président de la République avec 74,2% des voix.

Dès 1850 Marx se demande comment Bonaparte, "l'homme le plus simple de France" a bien pu acquérir "la signification la plus complexe". " C'est justement parce qu'il n'était rien, qu'il pouvait tout signifier, sauf lui-même".¹

Le 13 mai 1849, dans la foulée des élections présidentielles, les élections législatives assurent la victoire des conservateurs (les blancs ou parti de l'ordre), contre les 200 rouges ou montagnards ("les partageux").

Dès 1850, le système représentatif est critiqué : paraît toute une série d'articles, de brochures, largement diffusés qui dénoncent le système représentatif, dont les titres sont significatifs, La législation directe par le peuple ou la vraie démocratie, La Solution ou le gouvernement direct du peuple, Gouvernement direct, Organisation communale et centrale de la République, proposant une recomposition politique de la France sur la base de la Commune-Canton qui permettrait l'exercice d'une vraie démocratie, dans le cadre d'une république une et indivisible.

Ces parutions sont interrompues par le coup d'Etat de 1851.

Parmi ces critiques, **la critique du socialiste allemand Rittinghausen** :

" La représentation nationale est une fiction, rien qu'une fiction. Le délégué ne représente que lui-même, puisqu'il vote selon sa propre volonté et non selon la volonté de ses mandataires (...) Quelle preuve plus éclatante de cette vérité pourrions-nous citer que l'abolition du droit de suffrage de trois millions de Français par un coup d'autorité de ceux-là mêmes dont le pouvoir législatif est sorti de ces suffrages?" (Loi de 1850)

¹ Bensaïd : cité page 55, *inventer l'inconnu*, préface

- A ce stade il me semble intéressant de comparer la Constitution de la seconde République aux expériences précédentes², celles de la Révolution française, qui vont être des références émancipatrices pour la Commune, en particulier la Constitution de la première république adoptée le 24 juin 1793, fortement influencée par J.J.

Rousseau :

"La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut pas être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale et la volonté générale ne se représente point." Contrat social.³ (Mandat impératif, en cas de nécessité d'un système représentatif).

la constitution de 1791 et la position de Barnave

"le peuple est souverain, mais dans le gouvernement représentatif, ses représentants sont ses tuteurs, ses représentants peuvent seuls agir pour lui, parce que son propre intérêt est presque toujours attaché à des vérités politiques dont il ne peut pas avoir la connaissance nette et profonde (31/8/1791)". Barnave.
C'est cette conception d'un ordre capacitaire qui fonde la distinction entre citoyen passif et citoyen actif, le suffrage censitaire.⁴

Le 20 juin 1792, le faubourg Saint-Antoine et le Faubourg Saint-Marcel organisent une députation à l'Assemblée législative pour qu'elle suspende le roi, abolisse le suffrage censitaire et proclame "la patrie en danger" à la suite de la série de défaites des armées françaises en guerre contre les monarchies européennes, passant outre le veto royal.

Leur porte-parole, Santerre s'adresse à l'assemblée ainsi:

" le peuple est debout, il attend dans le silence une réponse digne de sa souveraineté."

Ce sont des scènes analogues qui se rejouent dans les mois qui précèdent la Commune de Paris.

Le 10 août 1792 l'insurrection parisienne conduit à l'arrestation du roi et à la création de la Commune insurrectionnelle de Paris, puis à la proclamation de la République. Un membre du club des jacobins commente ainsi ces événements, le 12 août :

"le peuple a repris sa souveraineté. La souveraineté une fois reprise par le peuple, il ne reste plus d'autorité que celle des Assemblées primaires, l'Assemblée nationale elle-même ne continue à exercer quelque autorité qu'à raison de la confiance qui lui accorde le peuple".

La souveraineté populaire trouve alors son expression dans la constitution de la première république, adoptée le 14 juin 1793 par la Convention.

- avec la ratification populaire de la constitution.

- une Assemblée élue au suffrage universel, un exécutif de 24 membres, choisi par l'Assemblée parmi les candidats proposés par les assemblées électorales locales (par département).

L'Assemblée propose la loi aux assemblées primaires qui peuvent la rejeter si un dixième des électeurs le demandent dans la moitié des départements. Elle est alors soumise à referendum.

Les députés doivent rendre compte de leur mandat à leurs électeurs.

Elle est précédée d'une déclaration des droits dont ceux des articles 34 et 35.

"Article 34. - Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs."

2. Comment contenir tous "nouveaux excès démocratiques" : la "compression républicaine"

- de quels excès?

* la manifestation insurrectionnelle du 13 juin 1849 à l'appel des députés de la Montagne, à Paris et en province, notamment à Lyon dénonçant l'intervention de l'armée française en Italie.

² Sophie Wahnich : *La Révolution française, un événement de la raison sensible*, Hachette , 2012

³ Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social, 1762, Livre III, chapitre XV.*

⁴ Pierre Rosanvallon : *la démocratie inachevée*, Gallimard, 2000

On avait étudié, dans le premier cycle d'histoire, le printemps des peuples : une première vague révolutionnaire à partir de janvier 1848 suivie par une reprise en main par les Etats dès août 1848, dans l'empire d'Autriche, dans les Etats de la Confédération germanique, en particulier dans le royaume de Prusse.

Puis une seconde vague révolutionnaire, plus radicale, à Bade, en Hongrie et en Italie, avec deux expériences républicaines, celle de la République de Venise, celle de la République romaine, dans les anciens Etats du Pape, où une assemblée élue au suffrage universel a proclamé la république.

"Ils ont tué l'autre, la romaine! Et la pauvre Venise"

Le 3 juin 1849, sans consultation de l'Assemblée, Louis Napoléon Bonaparte demande au général Oudinot d'engager l'armée française dans une attaque contre la république romaine, permettant le retour du Pape à Rome qui retrouve ainsi ses pouvoirs temporels. Une intervention qui va à l'encontre de la Constitution que LNB avait juré de respecter : " la France n'emploie jamais la force contre la liberté d'aucun peuple". Le député Ledru-Rollin dépose le 11 juin une demande de mise en accusation du président de la République et de son gouvernement à l'Assemblée à majorité conservatrice qui ne veut pas en entendre parler.

Le 13 juin, la manifestation est dispersée à Paris, à Lyon par l'armée; des ouvriers échouent dans leur tentative de mettre en place un comité insurrectionnel, une Commune.

* la victoire des Rouges aux élections législatives partielles de 1850, pour remplacer les députés déchus de leur mandat pour avoir appelé à la manifestation du 13 juin. Sont élus l'ancien ministre laïque Carnot (porteur d'un projet d'école laïque, gratuite et obligatoire en 1848), Vidal, ancien secrétaire de la Commission du Luxembourg, journaliste fouriériste; Deflotte, journaliste reporter socialiste, condamné à plusieurs mois de transportation après les journées de juin 1848, Eugène SUE contre le boutiquier Leclerc, garde national qui avait combattu pour l'ordre en Juin 1848 et avait entraîné au combat ses deux fils qui y avaient trouvé la mort.

- D'OÙ

* un arsenal juridique et répressif pour restreindre les libertés publiques et mettre la société sous surveillance :

l'interdiction des clubs ou des réunions publiques; l' institution de nouveaux délits pour la presse tels que l'offense au président de la République, l'apologie des faits qualifiés crimes ou délits,

la Loi du 9 août 1849 sur la déclaration de l'état de siège (et sur la levée de l'état de siège) déclaration par l'assemblée nationale, sur proposition du président de la République, en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure : les pouvoirs de police, l'autorité civile passent à l'autorité militaire, les tribunaux militaires deviennent compétents pour juger les délits et les crimes contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics.

L'autorité militaire a des droits exceptionnels : perquisition de jour et de nuit aux domiciles privés, éloignement des repris de justice et des gens sans domicile, interdiction des réunions, des publications jugées dangereuses.

L'actualité de novembre, décembre 2015 m'a conduit à faire une mise en perspective de cet arsenal juridique et répressif, résumé sous la forme d'un tableau : "l'état d'exception" (p.6).

L'état de siège est inscrit dans la constitution de 1958 : c'est l'article 36 qui encadre le régime de l'état de siège en confiant son initiative au Gouvernement et son contrôle au Parlement à partir du treizième jour.

" L'état de siège est décrété en conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être admise que par le Parlement ". "L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant, soit d'une guerre étrangère, soit d'une insurrection armée," (reprenant la formulation de 1878).

C'est en fait la loi de 1791, qui crée l'état de siège :

"Loi concernant la conservation et le classement des Places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs."

C'est une loi technique qui règle une question d'ordre militaire. Son article 11 permet aux commandants des places de guerre et postes militaires de déclarer l'état de siège en cas d'attaque : transferts des pouvoirs civils aux militaires.

Le décret du 24 décembre 1811 précise en l'étendant que l'état de siège peut être déterminé par un décret de l'empereur par "une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissements, sans l'autorisation des magistrats."

Deux lois avaient précédé celle sur l'état de siège, la loi martiale et la loi Le Chapelier, des réponses de circonstances⁵ :

* la loi martiale : le 22 octobre 1789

Après avoir consacré le droit de propriété comme naturel, le 24 août 1789,

"Art. 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Art. 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."),

la Constituante décrète la liberté absolue de la vente et de la circulation des grains dès le 29 août 1789.

La liberté du commerce du grain provoque une hausse des prix et une disette factice. Le 21 octobre 1789, le boulanger François refuse du pain à une femme alors qu'il réserve six douzaines de petits pains frais destinés à l'assemblée nationale. Cette femme ameuté la foule. La foule s'empare du boulanger, le massacre en portant sa tête au bout d'une pique.

Le 22 octobre, l'Assemblée vote la loi martiale qui permet de disperser les rassemblements par la force. Toute réunion suspecte en place publique pourra être réprimée par le maire rendu responsable des désordres dans sa commune. Pour déclarer la loi martiale, le drapeau rouge est déployé d'une manière visible de manière à prévenir les attroupés dont 6 pourront exposer leurs griefs avant la dispersion. Elle se fait après trois sommations, puis la force armée peut recevoir l'ordre de tirer. Les rebelles sans armes sont passibles d'1 à 3 ans de prison, les rebelles armés de la peine de mort, les meneurs, même s'ils ne sont pas armés, de la peine de mort. Cette loi vise à contenir toute émeute populaire.

Après la fusillade du champ de Mars (17/7/1791), ce sont seulement 15 personnes rassemblées, même paisiblement, qui peuvent être dispersées par la loi martiale. De 1789 à 1793, elle est utilisée dans les campagnes face aux mouvements qui réclament l'abolition complète des droits féodaux et la taxation des prix sur les marchés (le maximum).

Il est intéressant, au passage, de rappeler, comment le droit de propriété est défini ensuite dans la déclaration des droits de 1793 (à mettre en relation avec la loi martiale). Contrairement au projet de Robespierre, lors de la discussion sur la déclaration des droits, de 1793 :

"1. la propriété est le droit de chaque citoyen de jouir et disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi.

2. le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les droits d'autrui".

la définition de l'Assemblée finalement adoptée fut :

"Art. 16 : Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Art 17: Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens".

* la loi le Chapelier le 14 juin 1791 qui précise et approfondit la loi martiale.

Les compagnons réclament des augmentations de salaires, la diminution de la journée de travail et la baisse du prix du pain. Des coalitions organisent des grèves, à Lyon, Marseille, Paris.... Ces conflits économiques sont qualifiés d'émeutes et traités par l'usage de la loi martiale.

En Avril 1791, les charpentiers de Paris se mettent en grève et forment une union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente.

La réponse : le vote de la Loi le Chapelier, interdiction de toute association ouvrières, toute pétition adressée au nom d'une profession, toute délibération cherchant à fixer les prix et les salaires. Ce qui criminalise tout mouvement populaire.

Une autre mesure suit : le décret du 19 mars 1793 définit la procédure de "mise hors de la loi".

Le hors la loi est celui qui, contestant l'ordre de la République, se serait placé de lui-même en dehors de sa Loi. L'idée est que, s'il ne reconnaît pas ce régime, il ne peut plus prétendre aux garanties et protections qu'offre le droit commun. Hors de la Loi commune, il peut légitimement être soumis à une législation d'exception.

⁵ Sophie Wahnich, *la révolution française, un évènement de la raison sensible, 1787-1799*, Hachette, 2012

Cette procédure a ainsi été initialement créée contre les insurgés vendéens favorables au retour de la monarchie, puis à tous les ennemis de la République. Suivant cette procédure, ils étaient passibles, sur « une simple déposition orale ou écrite de deux témoins », d'un « tribunal jugeant révolutionnairement » (sans jurés) pour décider de l'application de « la seule peine possible, la mort ».

Qu'en est-il de l'état d'urgence?

L'état d'urgence a été créé en 1955, pour répondre aux événements d'Algérie⁶.

L'Etat d'urgence équivaut à un état de siège contournant l'armée, soit un état d'exception permettant de faire face à tout péril sans recourir à des militaires. Ce sont les autorités civiles qui disposent des mesures exceptionnelles qu'il autorise. Il ne fallait pas alors recourir à l'état de siège car on refusait de qualifier les événements d'Algérie de "guerre": d'où la dimension policière et non militaire de la répression.

"l'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant de graves atteintes à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique".

Une définition plus floue en fait que celle de l'état de siège.

L'état d'urgence permet au représentant de l'Etat (préfets et ministre de l'intérieur) d'instaurer un couvre-feu, de réglementer la circulation et le séjour dans certaines zones géographiques, de prononcer des interdictions de séjour et des assignations à résidence contre des individus. Il autorise aussi la fermeture de lieux publics, tels que des salles de spectacle, des cafés ou des salles de réunion, l'interdiction de réunions ou rassemblements, la confiscation des armes détenues par des particuliers, le contrôle de la presse, des publications, des émissions de radio ou encore des projections de cinéma et des représentations théâtrales. Enfin, il dessaisit la justice de prérogatives essentielles : les autorités administratives obtiennent le droit de pratiquer des perquisitions, de jour comme de nuit.

L'état d'urgence a été proclamé à trois reprises pendant la guerre d'Algérie :
en 1955,

le 16 mai 1958. Le 1er juin, De Gaulle ne reconduit pas l'état d'urgence.

Le 15 avril 1960, une ordonnance modifie la procédure de déclaration de l'état d'urgence. Désormais le gouvernement peut en décider seul, par décret, pour une durée de douze jours. Au-delà, l'Assemblée retrouve ses prérogatives puisqu'il lui revient de dire si l'état d'urgence doit être prorogé et pour quelle durée.

22 avril 1961, après le putsch des généraux, l'état d'urgence est décrété en métropole par le gouvernement jusqu'au 31 mai 1963. Suivant l'ordonnance du 15 avril 1960, la déclaration de l'état d'urgence par le conseil des ministres, le 22 avril 1961 aurait dû être confirmée par l'Assemblée nationale. Mais De Gaulle utilise l'Article 16 de la constitution, accordant tous les pouvoirs au président de la République. Le général de Gaulle peut ainsi décider le 24 avril 1961 :

« La durée de l'état d'urgence, déclaré et mis en application par les décrets susvisés du 22 avril 1961, est prolongée jusqu'à nouvelle décision ».

Nouvelle prolongation le 29 septembre 1961 jusqu'au 15 juillet 1962. A cette date, l'indépendance de l'Algérie ayant été reconnue, le dernier carré des irréductibles de l'Algérie française, au sein de l'Organisation armée secrète (OAS), menaçait désormais directement la personne même du chef de l'Etat. D'où une nouvelle prorogation de l'état d'urgence, jusqu'au 31 mai 1963.

La question qui était alors posée était : comment s'installer dans un état d'exception dans la durée, et comment en sortir?

L'état d'urgence a été à nouveau proclamé :

le 14 juillet 1985, prolongé par l'Assemblée nationale jusqu'au 25 janvier 1985 en Nouvelle Calédonie.

le 8 novembre 2005, jusqu'au 4 janvier 2006 après l'insurrection des banlieues.

⁶ Thénault Sylvie, « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi. », *Le Mouvement Social* 1/2007 (n° 218), p. 63-78. www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2007-1-page-63.htm

22/10/1789	Loi martiale contre toute émeute populaire puis tout contre rassemblement, à la suite de la proclamation de la liberté du commerce des grains, disette et massacre d'un boulanger parisien.
14/06/1791	Loi le Chapelier contre toute coalition, grève, à la suite de la grève des charpentiers et de la création de l'union fraternelle des ouvriers de la charpente
10/07/1791	Etat de siège limité aux places de guerre puis étendue en 1811 au reste du territoire "Loi concernant la conservation et le classement des Places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs." C'est une loi technique qui règle une question d'ordre militaire. Son article 11 permet aux commandants des places de guerre et postes militaires de déclarer l'état de siège en cas d'attaque : transferts des pouvoirs civils aux militaires
19/03/1793	Procédure de "mise hors-la-loi" : Le hors la loi est celui qui, contestant l'ordre de la République, se serait placé de lui-même en dehors de sa Loi. L'idée est que, s'il ne reconnaît pas ce régime, il ne peut plus prétendre aux garanties et protections qu'offre le droit commun. Hors de la Loi commune, il peut légitimement être soumis à une législation d'exception. Cette procédure a ainsi été initialement créée contre les insurgés vendéens favorables au retour de la monarchie, puis à tous les ennemis de la République. Suivant cette procédure, ils étaient passibles, sur « une simple déposition orale ou écrite de deux témoins », d'un « tribunal jugeant « révolutionnairement » (sans jurés) pour décider de l'application de « la seule peine possible, la mort ».
09/08/1849	Etat de siège : déclaration par l'assemblée sur proposition du président de la République, en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure. Les pouvoirs de police, l'autorité civile passent à l'autorité militaire, les tribunaux militaires deviennent compétents pour juger les délits et les crimes contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics. L'autorité militaire a des droits exceptionnels : perquisitions de jour et de nuit aux domiciles privés, éloignement des repris de justice et des gens sans domicile, interdiction des réunions, des publications jugées dangereuses.
février 1859	loi dite de "sûreté générale", permettant de faire interner ou transporter sur simple mesure administrative, sans jugement tout individu ayant déjà subi une condamnation politique
1893-1894	lois scélérates
03/04/1955	Etat d'urgence créé en 1955, pour répondre aux événements d'Algérie : L'Etat d'urgence équivaut à un état de siège contournant l'armée, soit un état d'exception permettant de faire face à tout péril sans recourir à des militaires. Ce sont les autorités civiles qui disposent des mesures exceptionnelles qu'il autorise. (Il ne fallait pas alors recourir à l'état de siège car on refusait de qualifier les événements d'Algérie de "guerre": d'où la dimension policière et non militaire de la répression). « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant de graves atteintes à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique ». Une définition plus floue en fait que celle de l'état de siège. L'état d'urgence permet au représentant de l'Etat (préfets et ministre de l'intérieur) d'instaurer un couvre-feu, de réglementer la circulation et le séjour dans certaines zones géographiques, de prononcer des interdictions de séjour et des assignations à résidence contre des individus. Il autorise aussi la fermeture de lieux publics, tels que des salles de spectacle, des cafés ou des salles de réunion, l'interdiction de réunions ou rassemblements, la confiscation des armes détenues par des particuliers, le contrôle de la presse, des publications, des émissions de radio ou encore des projections de cinéma et des représentations théâtrales. Enfin, il dessaisit la justice de prérogatives essentielles : les autorités administratives obtiennent le droit de pratiquer des perquisitions, de jour comme de nuit. Utilisation de l'Etat d'urgence : en 1955, 16/05/1956, du 22 avril 1961 au 31 mai 1963 du 14/07/1985 au 25/01/1986 Nouvelle Calédonie, du 8/11/2005 au 04/01/2006 après insurrection des banlieues
16/05/1956	loi dite des pouvoirs spéciaux , attribués au gouvernement pour "prendre toute mesure exceptionnelle en vue du rétablissement de l'ordre de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire". Le gouvernement peut agir par décret, sans consulter l'Assemblée. Cela a permis au gouvernement Guy Mollet de substituer l'armée aux autorités civiles en Algérie.
04/10/1958	Constitution de la Vème République : article 16 et inscription de l'Etat de siège dans la constitution : c'est l'article 36 qui encadre le régime de l'état de siège en confiant son initiative au Gouvernement et son contrôle au Parlement à partir du treizième jour. " L'état de siège est décrété en conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être admise que par le Parlement ". "L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant, soit d'une guerre étrangère, soit d'une insurrection armée," (reprenant la formulation de 1878). De Gaulle utilise à deux reprises l'article 16 pour prolonger l'état d'urgence 3 fois
15/04/1960	Modification par ordonnance de la procédure de déclaration de l'Etat d'urgence, le 15 avril 1960. Désormais le gouvernement peut en décider seul, par décret, pour une durée de douze jours. Au-delà, l'Assemblée retrouve ses prérogatives puisqu'il lui revient de dire si l'état d'urgence doit être prorogé et pour quelle durée.

Suite des mesures prises pour contenir tous "nouveaux excès démocratiques"

* La loi Falloux sur l'enseignement contre le péril social: "ils ont livré l'enseignement aux prêtres, en attendant l'Inquisition" (Flaubert).

La loi Falloux caricaturée par Honoré Daumier : Trois saints dans le même Bénitier⁷, publiée dans le " Charivari, le 4 février 1850. Le charivari est un journal anticlérical.



La caricature représente trois rédacteurs de la loi sur la liberté d'enseignement, dans un bénitier, dont Thiers, (président de la commission de rédaction de la loi Falloux où siège aussi l'évêque Dupanloup). Les trois députés sont affublés de queues de rat, de soutanes et d'éteignoirs. A côté il est écrit : "les instituteurs primaires sont recommandés aux prières des fidèles. De Profondis". Cette caricature dénonce plus précisément la loi Parieu précédent la loi Falloux. Celle-ci place les instituteurs sous le contrôle des préfets pour six mois, avec pouvoir de les révoquer. Les préfets exerceront cette répression en révoquant nombreux instituteurs (autour de 500?). En même temps elle dénonce le rôle de l'Eglise dans la rédaction des deux lois.

L'intervention de Thiers à la chambre lors de la discussion de la loi sur l'enseignement est révélatrice : "J'ai une aversion passionnée contre les instituteurs primaires ". Après juin 1848, les instituteurs laïcs, formés par les écoles normales des départements, sont rendus responsables de l'agitation révolutionnaire.

"Je suis prêt à donner au clergé tout l'enseignement primaire. Je demande formellement autre chose que ces instituteurs laïques, dont un trop grand nombre sont détestables ; je veux des Frères, bien qu'autrefois j'aie pu être en défiance contre eux ; je veux rendre toute-puissante l'influence du clergé ; je demande que l'action du curé soit forte, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est, parce que je compte beaucoup sur lui pour propager cette bonne philosophie qui apprend à l'homme qu'il est ici pour souffrir."

Et celle de Falloux expliquant sa loi

"L'instruction est demeurée trop isolée de l'éducation ; l'éducation est demeurée trop isolée de la religion... Nous voulons que la religion ne soit imposée à personne, mais enseignée à tous... pour que la religion communique à l'éducation sa puissance, il faut que tout y concoure à la fois, et l'enseignement, et le maître. C'est le but que nous avons tâché d'atteindre autant qu'on peut le faire par des mesures législatives, en confiant au curé ou au pasteur la surveillance morale de l'école primaire."

La loi Falloux amplifie les dispositions de la loi Guizot de 1833 sur l'enseignement primaire en les appliquant à l'enseignement secondaire : les Communes de plus de 500 habitants ont l'obligation d'entretenir une école primaire, mais elles sont libres de la confier à leur gré à des instituteurs laïques ou à des religieux.

Article 17 de la loi Falloux:

"La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1. les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements ou l'État, et prennent le nom d'écoles publiques ;
2. les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres".

Elle facilite le développement de l'enseignement religieux, affaiblissant davantage l'université au profit de l'Eglise. Par exemple, dans le Conseil supérieur de l'Instruction publique, sur 28 membres, il y a 7 représentants des cultes reconnus et 3 représentants des écoles libres et 8 universitaires).

Pour ouvrir un collège du secondaire, il faut posséder le baccalauréat ; pour une école primaire un brevet de capacité. Pour les ecclésiastiques, une simple lettre de l'évêque suffit.

Elle place l'enseignement primaire sous le contrôle des conseils départementaux comprenant des élus du département, mais aussi des membres du clergé.

⁷ www.histoire-image.org

Article 44 :

"Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique. Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. L'entrée de l'école leur est toujours ouverte".

Elle donne une place fondamentale à l'instruction morale et religieuse, dans les écoles primaires publiques ou privées.

Article 23

"L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures".

(Paradoxe de la loi Falloux :

Les établissements libres peuvent obtenir un local et une subvention publique, mais celle-ci ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Paradoxalement, le plafonnement de la subvention aux établissements privés est toujours en application et a suscité, en 1994, des manifestations de défense de la loi Falloux au nom de l'enseignement public lorsque les écoles libres ont demandé une augmentation de leurs subventions).

* La loi électorale du 31 mai 1850 limite le suffrage supprimant le droit de vote comme le dit Thiers, à la vile multitude, "la partie dangereuse des grandes populations agglomérées, ces hommes qui méritent (...) ce titre, l'un des plus flétris de l'histoire (...), la vile multitude" », non le « pauvre », mais le « vagabond ".⁸

Il faut justifier de trois ans de domicile continu dans la commune pour être inscrit sur la liste électorale, domicile constaté par la contribution personnelle, de l'absence de toute condamnation à plus d'un mois pour outrage envers les représentants de la force publique ou pour rébellion.

La loi réduit ainsi le corps électoral d'un tiers, le nombre d'électeurs passant de 9 600 000 à 6 800 000, évinçant principalement les ouvriers, les militants. Mais cette réduction est différente selon les régions et les villes: par exemple Roubaix, ville ouvrière, est touchée à 80% par cette mesure.

3. Ce chapitre se clôt avec le coup d'état, avec comme nom de code "opération Rubicon".

- pourquoi le coup d'Etat :

Le président de la République est élu pour 4 ans et n'est pas rééligible.

Les élections présidentielles sont prévues pour 1852, elles doivent être suivies des élections législatives. Louis Napoléon Bonaparte cherche à renouveler et prolonger son mandat par une réforme constitutionnelle en lui associant habilement la suppression de la loi du 10 mai 1850 qui limite le suffrage. Il échoue, ne pouvant réunir les 3/4 des suffrages requis pour le faire. Il ne peut dissoudre l'Assemblée. Il ne lui reste que le coup d'Etat.

Le coup d'Etat fut soigneusement préparé par un contrôle de l'appareil d'état, du ministère de l'intérieur, mais aussi par une intense campagne de "communication". Discours et voyages présidentiels se multiplient en Province pour renforcer son prestige et sa popularité. Il est accompagné par une brigade des acclamations, capable de faire le coup de poing et le coup de canne : une police officieuse, la "Société du 10 décembre", caricaturée par Daumier sous les nom de "Ratapoil et Cazemajou, Membres les plus actifs de la société philanthropique du Dix Décembre; portraits dessinés d'après nature et réellement frappans" (sic)



⁸ Quentin Deluermoz : *le crépuscule des révolutions, 1848-1871*, Le seuil, 2012

- "l'opération Rubicon", le 2 décembre

Le coup d'état commence à minuit par l'occupation de l'imprimerie nationale, avec la complicité du directeur, en convoquant les ouvriers, en fragmentant les textes à composer et en répartissant les morceaux entre des équipes différentes pour qu'aucun typographe ne puisse deviner le sens de l'entreprise en lisant le total, en cernant de troupes en armes tout le bâtiment, dans la nuit du 1 au 2 décembre.

Le 2, à l'aube, les afficheurs salariés de la préfecture, escortés et surveillés par des sergents de ville, placardent sur tous les murs de Paris **un décret qui est accompagné d'une proclamation, au titre significatif, Appel au peuple :**

"Au nom du peuple français.

Le Président de la République décrète :

Art. 1. — L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. — Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

Art. 3. — Le peuple français est convoqué dans ses comices ; à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

Art. 4. — L'état de siège est décrété dans l'étendue de la première division militaire.

Art. 5. — Le Conseil d'État est dissous.

Art. 6. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Extrait de l'Appel au peuple

"L'Assemblée (...) je l'ai dissoute et je rends le peuple juge entre elle et moi (...)

Donnez-moi les moyens d'accomplir la grande mission que je tiens de vous. Cette mission consiste à fermer l'ère des Révolutions en satisfaisant les besoins légitimes du peuple et en le protégeant contre les passions subversives".

"Fermer l'ère des révolutions" et la transmission de l'histoire de la Révolution : en avril 1852, Michelet, au moment où il termine son Histoire de la Révolution commencée en 1847 est destitué de son cours au Collège de France. L'année suivante, il perd sa place aux Archives pour avoir refusé de prêter serment à l'empire. Les agrégations de philosophie et d'histoire sont supprimées.

Le coup d'état s'accompagne d'une vaste opération de police, le 2 décembre, contre les députés et les leaders politiques capables d'animer la résistance : arrestations par des dizaines d'équipes de fonctionnaires de police, de 80 leaders démocrates connus comme influents et actifs, chefs de barricades possibles, des représentants remarquables de l'opposition, de tous les militaires que comptaient l'Assemblée. Le palais Bourbon est occupé par un régiment.

- les résistances : contrairement à ce que l'on a longtemps écrit, il y eut des réactions contre le coup d'Etat à Paris et en province.

* Les résistances parisiennes.

Tout d'abord une tentative de résistance légale d'une partie des députés : 220 députés réunis dans la mairie du X^e arrondissement, votent la déchéance du président de la République, comme la Constitution les y autorisait, et la mise en accusation du président. Mais ils sont arrêtés par la troupe.

Puis la résistance gagne la rue.

Les républicains montagnards créent en fin de journée un Comité de résistance, et appellent le peuple aux barricades, à la résistance armée, dans les quartiers du faubourg Saint-Antoine.

(C'est dans ces circonstances que se déroule le fameux épisode du député Baudin s'adressant alors au peuple de Paris : "**vous verrez tout à l'heure comment on peut mourir pour 25F par jour**": il est effectivement mort sur une barricade lors d'une fusillade le 3 décembre).

Des barricades sont élevées dans les quartiers de Belleville, faubourg Saint-Martin, Saint-Denis. Cette résistance a la sympathie de la petite bourgeoisie favorable à la République.

Mais la fusillade sur les boulevards, tuant les badauds hostiles mais désarmés (300), ensanglantant et terrorisant le Paris bourgeois anéantit toute chance d'élargissement de la lutte. L'insurrection est écrasée, en fin de soirée, le 4 septembre, les barricades ont été démantelées.

Une partie du Paris populaire refuse d'intervenir.

Victor Hugo, célèbre exilé, dans l'Histoire d'un crime, (1877) décrit l'état d'esprit dans les premières heures, au travers d'un dialogue d'ouvriers lisant et commentant les affiches :

- "- La loi du 31 mai est abolie.
- C'est bon.
- Le suffrage universel rétabli.
- C'est bien.
- La majorité réactionnaire chassée.
- A merveille.
- Thiers est arrêté.
- Parfait".

Témoignage de Flaubert sur la fusillade sur les boulevards

"A cinq heures, une pluie tombait, une pluie fine. Des bourgeois occupaient le trottoir du côté de l'Opéra. ... Dans toute la largeur du boulevard, des dragons galopèrent, à fond de train, penchés sur leurs chevaux, le sabre nu; et les crinières de leurs casques, et leurs grands manteaux blancs soulevés derrière passaient sur la lumière des becs de gaz, qui se tordaient au vent dans la brume. La foule les regardait, muette, terrifiée. Entre les charges de cavalerie, des escouades de sergents de ville survenaient, pour faire refluer le monde dans les rues.

Sur les marches de Torton, un homme, Dussardier - remarquable de loin à sa haute taille, restait sans plus bouger qu'une cariatide. Un des agents qui marchait en tête, le tricorne sur les yeux, le menaça de son épée. L'autre alors, s'avançant d'un pas, se mit à crier : "Vive la République". Il tomba sur le dos, les bras en croix". Un hurlement d'horreur s'éleva de la foule. L'agent fit un cercle autour de lui avec son regard, et Frédéric, béant, reconnut Sénécal. "

Dussardier, garde national était du côté de la répression sur les barricades de 1848 (blessé pour avoir voulu sauvé un jeune insurgé, il exprime ses doutes : peut-être qu'il aurait dû se mettre de l'autre côté avec les blouses). Sénécal, le révolutionnaire de juin 1848 qui était de l'autre côté des barricades, est devenu agent de police.

Le chapitre suivant commence ainsi :

"(Frédéric) Il voyagea. Il connut la mélancolie des paquebots, les froids réveils sous la tente, l'étourdissement des paysages et des ruines, l'amertume des sympathies interrompues. Il revint".

15 ans se sont écoulés. Un arrêt sur image, un blanc et la vacuité de l'existence après le reflux de la révolution. Ce passage montre le désarroi de ceux qui ont vécu cette période, les confusions et les incertitudes.

* La résistance en province

Elle ne vient pas des villes républicaines, l'efficacité de la répression des années 1850-51 et des préfets à l'annonce du coup d'Etat étouffent très vite tout mouvement de révolte.

Elle vient des campagnes, dans le Midi, (Vaucluse, Var, vallée de la Durance, Basses Alpes), le Sud-ouest (le Gers, le Lot et Garonne, le Roussillon) le Centre (Allier, Cher, Nièvre) : 200 communes insurgées, 73 confrontations, à partir du 5 ou du 6 décembre, au moment où la résistance est déjà vaincue à Paris.

La résistance au coup d'Etat est d'abord municipale : on demande au conseil municipal de se réunir et de constater la déchéance du président accusé de forfaiture et de se proclamer en insurrection. En cas de refus, conseils municipaux et maires sont chassés et remplacés par une Commission municipale provisoire, ratifiée par acclamation.

Installé dans les mairies, le peuple insurgé organise son armement, prenant dans les mairies les fusils de la garde nationale qui y étaient entreposés, envahissant les gendarmeries restées fidèles à LNB. Ensuite des colonnes se forment en vue de la prise de pouvoir dans les chefs-lieux administratifs.

Il n'y a que dans les Basses-Alpes et le Var que ce processus se déroule tout entier, mais c'est lui qui a commencé partout, interrompu par l'intervention militaire. Les armées s'emparent progressivement des points d'occupation, donnant lieu parfois à de durs affrontements, comme à Digne, où ils font 80 morts chez les insurgés et 1 parmi les soldats.

Les historiens se sont interrogés sur cette résistance, dont l'histoire a été recouverte par deux interprétations, la légende noire de la Jacquerie, insistant sur l'archaïsme et la violence des paysans; la légende dorée, une lecture républicaine, insistant au contraire sur le fait que la politisation des paysans, c'est-à-dire leur éducation à la république, les a conduit à défendre la Constitution.

Pour Maurice Agulhon, il n'y a ni jacquerie ni défense institutionnelle, mais une défense de ses droits en République, articulant motivations idéologiques et motivations sociales : "Le peuple rentre dans ses droits",

c'est-à-dire, par l'insurrection il ramène la vraie république, la bonne, la république démocratique et sociale, qui aurait dû triompher avec les élections législatives de 1852, que le coup d'Etat a empêché d'advenir.

Par exemple, les ouvriers bouchonniers de la Garde-Freinet font prisonniers leurs deux patrons, (en lutte contre la coopérative ouvrière); les ouvriers des manufactures textiles de Bédarieux, maîtres de la ville le 6 décembre, se réunissent pour étudier l'amélioration des salaires et ordonner aux boulangers de cuire du pain pour les chômeurs; les paysans de Saint-Etienne-les-Orgues pillent la maison du maire, pour récupérer ce qu'il leur extorquait depuis longtemps comme notaire-usurier; les paysans de Beaudirard s'engagent tous dans l'insurrection, sûrs que la vraie République leur ferait gagner le procès que la commune avait intenté depuis des années contre le duc de Sabran au sujet des droits d'usage de la forêt...

La répression antirépublicaine a été d'une ampleur inédite : une véritable terreur s'abat sur les départements insurgés. 30 départements sont mis en état de siège, 26 000 personnes sont arrêtées.

Arrêté du nouveau Préfet Pastoureau, arrivé le 4 à Toulon :

"Nous préfet du département du Var,

Vu les articles 11 de la loi du 10 juillet 1791 et 53 du décret du 24 décembre 1811;

Vu les pouvoirs extraordinaires à nous conférés par les instructions de M. le Ministre de l'intérieur en date du 2 décembre 1851;

ARRETONS :

Article premier, le département du var est déclaré provisoirement en état de siège

Article Deux : les autorités civiles et militaires sont (...) chargées d'assurer l'exécution du précédent article

Article trois : le présente arrêté sera soumis immédiatement à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Président de la République"

Pour traiter la masse des dossiers (26 000), une circulaire de février 1852 met en place une juridiction d'exception, les commissions mixtes, composées dans chaque chef-lieu de département, du préfet, d'un général et du procureur. Résultats : 6 000 libérés, 5 000 soumis à une surveillance policière, 3 000 internés, 10 000 transportés en Algérie et en Guyane.

C'est une juridiction d'exception : aucune séparation de pouvoir, (le procureur instruit et juge), absence d'avocat, instruction secrète, se fondant sur des fiches individuelles dressées par les forces de l'ordre ou les juges de paix qui dénoncent les délits d'opinion, et recommandant aux commissions mixtes d'appliquer de lourdes peines.

"Goirand Jacques, cafetier : n'était pas à Vidauban lors de l'insurrection. N'a pas pris part aux désordres. A fermé son café qui était cependant le rendez-vous des démagogues. S'est sauvé quand il a vu ce qui se passait et a engagé plusieurs personnes honnêtes à fuir. Malgré les faits qui militent en sa faveur, il serait convenable, à cause des mauvais antécédents, de l'interner pendant quelques années"⁹.

Nous étudierons la prochaine fois la contre-révolution bonapartiste.

⁹ La répression bonapartiste après le 2 décembre 1851 dans le Var, par J.B.Urfels Association 1851 pour la mémoire des résistances républicaines.